

[COVID 19]

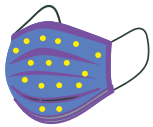
FOCUS

MASQUES BARRIÈRES / MASQUES GRAND PUBLIC



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les artisans couturiers se mobilisent pour faire face à la pénurie de masques. Cependant, la conception de ces masques répond d'une réglementation précise. Il est important de connaître la différence entre les masques barrières et les masques grand public. En effet, la mention masque grand public est soumise à certification et nécessite l'apposition d'un logo contrairement aux masques barrières qui ne sont pas testés.



LES MASQUES BARRIÈRES

Les masques barrières ou masques de fabrication artisanale à usage non sanitaire sont fabriqués en tissu et le plus souvent lavables. Ils sont **destinés aux particuliers en bonne santé pour un usage quotidien**. En aucun cas, ils ne doivent être proposés aux personnes atteintes d'une infection virale ou bactérienne, ni aux personnes présentant des symptômes respiratoires pour lesquels le port d'un masque chirurgical est requis.

UNE COMMERCIALISATION SANS OBLIGATION DE TESTS

Le guide AFNOR précise que "le masque barrière n'est pas soumis à une évaluation de conformité obligatoire par des organismes notifiés ou laboratoires. Sa conception selon les règles de l'art, sa fabrication et son contrôle de qualité de la production restent à la responsabilité du fabricant".

Les artisans créateurs peuvent par conséquent mettre en vente les masques barrières de leur fabrication sans réaliser de tests préalables, ni obtenir de certification par un organisme tiers.

Le guide de l'AFNOR ne définit pas d'exigences particulières d'étanchéité entre l'intérieur du masque et le visage de l'utilisateur. Cependant, il fixe des règles de performance globale du masque barrière grâce à des règles de conception, de matériaux, d'ajustement, de respirabilité...

La fabrication d'un masque barrière, s'il est commercialisé, doit respecter les spécifications du référentiel AFNOR SPEC S76-001 disponible sur masques-barrieres.afnor.org

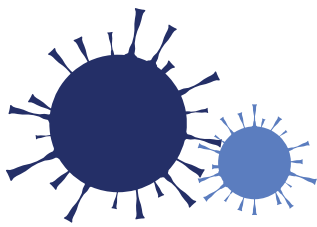
UNE AUTO-DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Une auto-déclaration de conformité doit être fournie par le fabricant du masque barrière lors de la mise sur le marché. Elle équivaut à une déclaration sur l'honneur indiquant que le masque barrière a bien été réalisé selon les recommandations de l'AFNOR. Il s'agit de préciser sur un document papier joint à l'emballage les éléments suivants notamment :

- la mention "masque barrière AFNOR SPEC S76-001"
- le nom de marque ou de l'entreprise
- l'indication de taille ("junior" ou "adulte")
- les avertissements et recommandations d'usage (cf. référentiel AFNOR)

L'AFNOR spécifie d'autre part qu'à compter de la publication de son guide et pour une durée d'un an, les masques barrières produits en conformité avec les recommandations de l'AFNOR, sont réputés satisfaire aux exigences d'une protection à 70 %.

Pour être référencé par l'AFNOR, les fabricants peuvent s'inscrire sur son site. Dans ce cas, les masques doivent être soit mis à disposition gratuitement, soit vendus à prix coûtant. En revanche, pour ceux qui ne souhaitent pas être référencés par l'AFNOR, les prix de vente des masques barrières sont fixés librement. A ce jour, le gouvernement n'a pas fixé de prix plafond pour cette catégorie de masques en tissu.



LES MASQUES GRAND PUBLIC

Les masques grand public sont **destinés essentiellement aux professionnels en contact avec le grand public dans l'exercice de leur activité**, mais également à tout public. Ils sont, le plus souvent, en matière textile, lavables et réutilisables.

On distingue 2 catégories :

- **Catégorie 1**: pour les personnes qui rencontrent un grand nombre de personnes. Ces masques filtrent au moins 90 % des particules de 3 microns.
- **Catégorie 2** : pour les personnes ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes. Ces masques filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns.

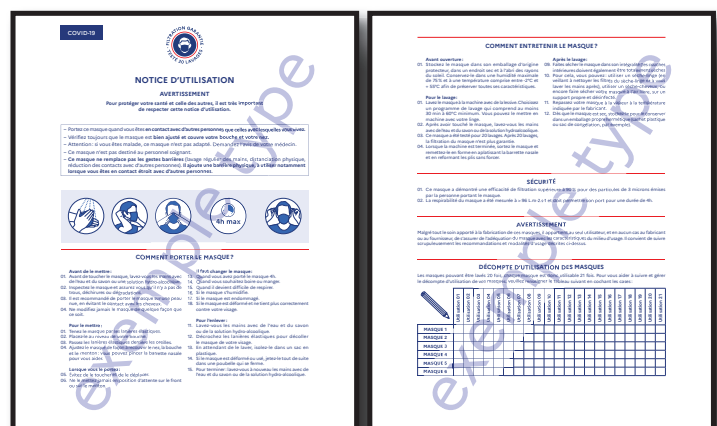
UNE CERTIFICATION OBLIGATOIRE PRÉALABLE À LA MISE EN VENTE

Toute entreprise souhaitant mettre ces masques sur le marché doit préalablement :

- Faire réaliser des essais, sous sa responsabilité, conduits par un tiers compétent, démontrant les performances de ses masques au regard des spécifications de l'Etat figurant dans la note d'information interministérielle du 29 mars. Il doit pouvoir présenter les résultats des essais aux services de contrôle qui en feraient la demande. Si le matériau (même fournisseur, même référence) a déjà fait l'objet d'essais pour un autre fabricant, le fabricant n'est pas obligé de le refaire tester. Il doit toutefois pouvoir présenter aux services de contrôle le rapport d'essais concernant le matériau qu'il utilise.
- Apposer sur le produit ou son emballage le logo permettant d'identifier les masques grand public. S'agissant des logos, une période de tolérance sera toutefois appliquée au mois de mai 2020 pour tenir compte des délais de fabrication des emballages et pour ne pas retarder la mise sur le marché des produits.



- Demander, via l'adresse masques.dge@finances.gouv.fr, la publication par le Gouvernement des résultats de ces essais.
- Indiquer les performances de filtration sur l'emballage.
- Mettre à la disposition des clients une notice indiquant le mode d'utilisation, de lavage et d'entretien du masque. Un exemple de notice type est téléchargeable sur entreprises.gouv.fr/files/files/home/notice-masques-grand-public-exemple-type.pdf



UNE PLATEFORME POUR METTRE EN RELATION FABRICANTS DE MATIÈRE ET CONFECTIONNEURS
savoirfaireensemble.fr est un lieu d'échanges sur les matériaux et un espace de mise en relation entre les fabricants de matière et les confectionneurs. Permettant des échanges sur les bonnes pratiques en matière de fabrication de masques grand public, les fabricants sont encouragés à s'inscrire sur cette plateforme et tenir à jour les informations relatives à leurs contacts et leurs capacités de production.